

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1914.COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 décembre 1914.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demande de congé.
3. — Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics;
Le 2^e, contenant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.
Renvoi à la commission des finances.
4. — Suspension de la séance.
5. — Fixation au mardi 12 janvier de l'élection du bureau du Sénat pour 1915.
6. — Dépôt et lecture par M. Alexandre Bérard d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série B.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate ordonnée.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt et lecture par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate ordonnée.
Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de révision des listes électorales pour 1915; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales et communales.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
9. — Dépôt, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
10. — Dépôt, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1915.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
11. — Dépôt, par M. Gaston Doumergue, mi-

nistre des colonies, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, et au sien, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914 relative à l'admission des alsaciens-lorrains dans l'armée française. — Renvoi à la commission de l'armée.

12. — Dépôt, par M. Millerand, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire. — Renvoi à la commission de l'armée.

13. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de révision des listes électorales pour 1915; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales et communales.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt et lecture par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture par M. Guillaume Chastenet d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1915.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Lecture par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un décret prononçant la clôture de la session extraordinaire de 1914 du Sénat et de la Chambre des députés.

17. — Procès-verbal. — Adoption.

Clôture de la session extraordinaire de 1914.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Defumade s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Huguet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé pour raison de santé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables

au premier semestre de 1915; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics;

Le 2^e, contenant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1914 et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre du budget général; 3^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1914 au titre des budgets annexes.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

4. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La commission des finances demande que la séance, soit suspendue pendant quelque temps. (*Adhésion.*)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je dois faire connaître au Sénat que la commission des finances sera en état, à la reprise de la séance, de faire son rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour 1915.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue jusqu'à cinq heures. (La séance, suspendue à trois heures et demie, est reprise à cinq heures et demie.)

5. — FIXATION AU MARDI 12 JANVIER 1915 DE L'ÉLECTION DU BUREAU DÉFINITIF DU SÉNAT POUR L'ANNÉE 1915

M. le président. J'ai reçu de MM. Emile Combes, l'amiral de la Jaille, Saint-Germain et Touron, une proposition demandant que l'élection du bureau du Sénat, pour l'année 1915, ait lieu exceptionnellement à la séance d'ouverture de la session ordinaire. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'élection du bureau du Sénat, pour l'année 1915, aura lieu le jour même de l'ouverture de la session ordinaire, c'est-à-dire le mardi 12 janvier 1915.

6. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU MANDAT DES SÉNATEURS DE LA SÉRIE B. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série B.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport, monsieur Bérard.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'est pas besoin de donner longs arguments pour justifier le projet de loi qui vous est soumis.

C'est à l'impossibilité de convoquer les collèges électoraux que l'on se heurte, avec la mobilisation de nos armées.

Il y a donc lieu de renvoyer à une date ultérieure les élections sénatoriales qui devaient avoir lieu pour le renouvellement de la série B en janvier prochain.

La mesure peut être prise par voie législative, la loi du 14 août 1884 ayant fait sortir du cadre des lois constitutionnelles la loi organique sur l'élection des sénateurs.

En conséquence, votre commission des

finances vous propose d'adopter le projet de loi avec certaines modifications sur lesquelles elle est d'accord avec le Gouvernement.

Votre commission vous propose de remettre à une loi ultérieure la fixation de la date et les conditions de ce renouvellement.

Dans cette loi pourra être réglée la question soulevée par l'article 3, lequel dans son esprit visait les paragraphes 8 et 9 de la loi du 2 août 1875 et ne maintenait pas le délai d'inéligibilité de six mois pour les officiers de la réserve et de la territoriale et pour les officiers de la réserve et de la territoriale versés dans l'armée active durant les hostilités.

Nous vous proposons de ne pas retenir l'article 3 du projet.

Nous vous proposons d'adopter l'article 2 tel que le Gouvernement vous l'a présenté et l'article 4 qui deviendrait l'article 3.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Peytral, Gérard, Bérard, Hubert, F. Dreyfus, Martinet, Doumer, Jénouvrier, Lourties, Maurice-Faure, Chautemps, Touron, Jules Develle, Saint-Germain, Aimont, Mougeot, de Selves, Trouillot et Miliès-Lacroix, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série B sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il ne sera pourvu aux vacances survenues par suite de décès ou de démission de sénateur des autres séries qu'au moment du renouvellement de la série B. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 1915. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant :

1^o Ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915 ;

2^o Autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Ce projet de loi nous avait été communiqué officieusement il y a quelques jours : c'est vous dire que votre commission des finances n'a eu que très peu de temps pour procéder à l'examen d'un ensemble de crédits qui, pour six mois seulement, arrive au chiffre considérable de 8,825,264,407 fr. et dépasse même celui de 9 milliards, si on y ajoute les budgets annexes.

Avant d'aborder l'étude des articles de cette loi de finances, étude qu'il ne nous était possible de faire que d'une façon très rapide et par conséquent très succincte, il nous semble nécessaire de retenir quelques instants votre attention sur la situation financière du pays.

Cette situation vous a été exposée déjà dans son ensemble par les déclarations éloquentes que vous avez entendues de la part du Gouvernement et de notre président, et c'est une occasion pour votre commission des finances de s'associer sans réserve aux sentiments si nobles, si élevés et si patriotiques qu'ils ont exprimés. Nous n'avons jamais marchandé, quant à nous, à aucun gouvernement, les crédits qui nous étaient demandés pour la défense nationale (*Applaudissements*) et en vous demandant comme conclusion de ce rapport de voter en bloc les 9 milliards du projet de loi, nous nous préoccupons uniquement de donner à nos vaillants soldats la preuve éclatante que tout le pays est avec eux pour porter au plus haut degré notre puissance défensive et offensive et d'affirmer en même temps notre confiance inébranlable dans le succès final, couronnement certain de leurs efforts héroïques. (*Nouveaux applaudissements*).

Votre commission a entendu le président du conseil, le ministre des finances et le ministre de la guerre ; elle a enregistré leurs déclarations, en même temps qu'elle leur posait un certain nombre de questions non pas sur la quotité des crédits qui nous sont demandés, mais sur l'emploi qui est fait des plus importants d'entre eux.

Nous n'avons pas, pour l'instant, à vous faire connaître nos appréciations sur des crédits dont la répartition doit être faite uniquement sous la responsabilité du Gouvernement par un décret qui paraîtra au *Journal officiel*. Nous nous réservons de vous faire connaître les résultats d'un contrôle complet, quand nous serons mis en présence d'un véritable budget pour 1915, vous demandant uniquement aujourd'hui de voter en bloc les crédits sollicités, en renvoyant à la discussion du budget les observations que nous serons en mesure de vous présenter sur chacun des différents chapitres.

Du reste, sans même attendre ce moment, nous aurons l'occasion, lors de l'examen des crédits supplémentaires de l'exercice 1914, d'apporter au Sénat la preuve que sa commission des finances n'a pas failli à sa tâche, qui consiste à rechercher de quelle

façon les dépenses sont engagées et les crédits employés.

La situation financière.

Pour se rendre compte de la situation financière actuelle, il est nécessaire de se reporter à l'époque du commencement des hostilités, c'est-à-dire au mois d'août. L'exposé des motifs nous donne à cet égard des précisions qu'il n'est pas inutile de reproduire sous leur forme même :

« Quand la guerre a éclaté nous n'avions pas pris toutes les précautions les plus propres à nous permettre d'en soutenir l'effort au point de vue financier. C'est une preuve, après tant d'autres, que nous ne voulions pas la guerre, qu'elle nous a été imposée, et nous avons le droit, au regard de la conscience du monde civilisé, de rejeter sur ceux qui l'ont déchaînée la responsabilité des maux terribles qu'elle inflige aux belligérants et aussi des souffrances qui en résultent pour les pays mêmes qui n'y participent pas.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais gouverner, c'est prévoir.

M. le rapporteur. Une guerre où tant de nations sont engagées ne peut manquer, en effet, de troubler profondément les intérêts, aujourd'hui solidaires plus qu'autrefois, du monde tout entier, et c'est très justement que l'opinion publique s'en prend, dans tous les pays, aux véritables auteurs de tous ces maux.

« Notre budget, voté tardivement au mois de juillet, n'était pas entièrement équilibré par des ressources certaines. Le ministre des finances avait été autorisé à émettre pour 298 millions de francs des obligations à court terme. On avait fait état, à concurrence de 112 millions, d'excédents des exercices antérieurs. Des comptes spéciaux ouverts en dehors du budget pour les dépenses du Maroc, pour le développement de notre matériel de guerre, pour l'application du service de trois ans et pour l'accroissement de notre flotte n'avaient pas d'autre contre-partie que les ressources à provenir d'un emprunt. »

Quant à l'emprunt lui-même, dans quelles conditions avait-il été émis et quelles ressources procurait-il au Trésor ? C'est ce que l'exposé des motifs nous rappelle avec une entière franchise.

« Cet emprunt indispensable, on ne s'était résolu à le faire, pour une somme de 805 millions de francs, qu'à la veille de la déclaration de guerre, dans des conditions qui n'étaient pas très favorables. Le succès avait été grand, si l'on juge par le chiffre des souscriptions qui atteignaient près de quarante fois le montant de la somme à emprunter. Mais l'emprunt avait été, pour une forte part, souscrit par les établissements de crédit et par les spéculateurs en Bourse. Ceux-ci, sachant bien que leurs souscriptions seraient réduites, les avaient majorées dans la proportion nécessaire pour obtenir le chiffre auquel ils voulaient porter leurs engagements envers le Trésor. Au moment de la déclaration de guerre, l'emprunt pesait, en grande partie, sur des établissements de crédit ou sur des acheteurs à terme qui ont éprouvé des difficultés à se libérer. »

A l'heure actuelle, cet emprunt est loin d'être libéré. Les versements faits au Trésor de ce chef au 1^{er} septembre s'élevaient seulement à 387 millions ; au 30 novembre, ils arrivaient au chiffre de 515,722,373 fr., et encore, pour obtenir ce résultat, il a fallu que le ministre des finances prit un certain nombre de mesure sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

La Bourse de Paris avait été surprise,

elle aussi, par la déclaration de guerre. Les reports y atteignaient 650 millions. C'est dans l'impossibilité de trouver de nouveaux capitaux que la liquidation du 31 juillet n'eût pas lieu. Nous verrons encore plus loin quelles mesures furent prises pour remédier à cette situation. Les banques et les établissements de crédit se trouvèrent également dans l'impossibilité de rembourser leurs dépôts ou comptes courants. De là apparut au Gouvernement la nécessité du moratorium. A ce propos, M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs, n'a pas craint de faire une critique justifiée de la façon dont nos principaux établissements de crédit ont usé de la confiance du public. (*Très bien !*)

« Si tous les établissements de crédit, dit l'exposé des motifs, ne s'étaient servis que pour l'escompte des effets de commerce négociables à la Banque de France de la plus forte part de leurs dépôts et s'ils n'avaient employé à des avances sur titres ou à des opérations qui ne peuvent se liquider, en temps de crise, à de courtes échéances que leur capital et leurs réserves comme le voudrait la prudence, ils n'auraient pas eu besoin de ces mesures de protection dont nous avons parlé. Une aide passagère offerte par l'Etat, au début de la crise, leur eût suffi, comme en Angleterre, pour les maintenir à flot. Nous aurons à voir, quand cette crise sera passée, quelles précautions il y aura lieu de prendre pour obliger les banques de dépôts à conserver des encaisses suffisantes, ne pas faire d'immobilisations exagérées et aussi à publier des bilans qui fassent mieux apparaître leurs disponibilités et leurs engagements à vue. L'heure n'est pas venue de discuter ces questions non plus que de rechercher si tous ces grands établissements de crédit ont administré avec la même prévoyance les immenses ressources que le public leur a confiées. Par la direction qu'ils donnent à l'épargne publique, ils disposent d'une puissance considérable qui doit s'employer non seulement dans l'intérêt de leurs actionnaires, mais aussi dans l'intérêt de la France au dehors. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Ce serait une injustice de généraliser les reproches qu'on a pu, à cet égard, faire à certains de ces établissements. On peut d'ailleurs se demander si le Gouvernement lui-même a usé toujours avec une continuité de vues suffisante de l'autorité effective dont il dispose par son droit de surveiller les admissions à la cote et de l'influence qu'il exerce par ses conseils et ses directions. Mais ce sont des questions dont il faut réserver l'examen jusqu'au moment où nous pourrions les aborder avec la liberté d'esprit et la sécurité nécessaires. Rien ne serait plus fâcheux que d'ébranler par des discussions inopportunes la confiance légitime qu'a le public que les fonds mis par lui en dépôt dans les banques lui seront fidèlement restitués. »

Enfin, comme on devait le prévoir, la guerre amena immédiatement une diminution notable dans le produit des impôts.

Pour les contributions directes, la moins-value ne sera pas moins de 150 millions. Cette moins-value atteint aussi dans des proportions considérables l'enregistrement, le timbre, l'impôt sur les opérations de bourse, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les douanes, les impôts indirects, les postes et télégraphes, qui laisseront pour l'exercice une insuffisance nouvelle de 500 millions environ dont on trouvera le détail dans l'exposé des motifs.

Si les recettes diminuaient, les dépenses publiques augmentaient.

Les dotations supplémentaires réclamées par les services depuis l'ouverture des hostilités ne se sont pas élevées à moins de

6.441,683,000 fr., dont la ratification nous sera demandée ultérieurement dans un projet de loi déposé par le Gouvernement. Nous pouvons dire, quant à présent, que la presque totalité des augmentations s'applique aux opérations militaires, 6,092,601,440 francs pour le département de la guerre; 82,435,380 fr. pour celui de la marine, et il n'est pas inutile d'indiquer que, dans cette somme de 6,175,036,820 fr., les allocations aux familles que la mobilisation a privées de leur soutien entrent pour 340,741,680 fr.

La participation de l'Etat au fonctionnement des caisses de chômage a été de 14.470,000 fr.

L'entretien des personnes évacuées des places fortes ou des départements envahis et des étrangers dirigés sur certains points du territoire, l'aménagement des locaux destinés à les recevoir, les transports indispensables, la distribution de secours aux populations éprouvées par l'ennemi ont exigé l'inscription au budget de l'intérieur de crédits se montant ensemble à 46,750,000 francs.

Il a fallu, de plus, rétablir d'urgence les communications dans les régions réoccupées par nos armées, soit 9,000,000 pour l'administration des postes, 10,830,000 fr. pour celle des travaux publics.

Notre réseau ferré, qui a fourni à la mobilisation, à la concentration et aux déplacements de nos troupes un concours si actif, a eu, pendant les premiers mois surtout, son trafic commercial réduit dans une très large mesure. Le versement à faire aux chemins de fer de l'Etat, pour parer à l'insuffisance de leur produit, s'est accru de 33,088,472 fr., et les compagnies n'ont pu assurer leur exploitation ainsi que le service de leurs titres que grâce aux acomptes qui leur ont été payés sur le montant de leur garantie jusqu'à concurrence de 74,700,000 francs.

En outre, le recours nécessairement plus large aux moyens de trésorerie a grossi les intérêts de la Dette flottante du Trésor et entraîné une dépense de 35 millions de francs.

Enfin, en dehors des dépenses que nous venons de passer en revue, le Trésor a fait ou doit faire un certain nombre d'avances, en vertu d'engagements pris envers des pays alliés ou amis, savoir :

- 250 millions à la Belgique;
- 90 millions à la Serbie;
- 20 millions à la Grèce;
- 500,000 fr. à la Banque du Montenegro.

Il a dû également mettre temporairement des fonds à la disposition d'un certain nombre de chambres de commerce qui, chacune dans sa région, se sont employées à faire les achats de denrées nécessaires pour assurer, dans les circonstances difficiles résultant de l'état de guerre, le ravitaillement de la population civile. Les avances ainsi consenties aux compagnies consulaires pour seconder leur initiative s'élèvent à 27,500,000 fr.

Comment a-t-on pu faire face à des charges si considérables et comment sera-t-il possible de trouver en dehors des impôts 6 milliards et demi au moins sur les 9 qui sont demandés pour le premier semestre de 1915? Sans doute les Chambres ont autorisé la Banque de France à porter jusqu'à 12 milliards sa faculté d'émission de billets. Rien n'est en effet plus facile que de créer du papier-monnaie, mais c'est un moyen dont on ne peut user que dans une certaine limite. Disons de suite que la Banque de France n'a pas épuisé sa faculté d'émission, malgré les interventions nombreuses qu'elle a consenties non seulement dans l'intérêt du Trésor, mais aussi dans celui des grands intérêts publics. Il nous reste, en effet, encore une marge de plus de 2 milliards avant que notre premier établissement de crédit ait

atteint la limite assignée par le législateur, limite que le Gouvernement peut encore élever par décret en l'absence des Chambres.

D'abord le bilan de la Banque indique la confiance dont elle jouit non seulement en France, mais encore à l'étranger. Les dépôts des particuliers vont sans cesse en augmentant. Ils étaient de près de 400 millions au 10 décembre, auxquels il faut ajouter plus de 780 millions d'avances sur titres et 2,273 millions de comptes courants créditeurs. Le tout en face de l'encaisse métallique de 4 milliards 1/2, dont 4,141 millions d'or, et de 3,850 millions de portefeuille. On voit donc que le gage des billets est absolument certain. C'est ce qui explique que ces billets fassent prime à l'étranger en même temps que les changes nous sont favorables.

D'un autre côté, par d'heureuses mesures, M. Ribot a cherché à rendre aux trésoriers-payeurs généraux le rôle qu'ils avaient autrefois, alors que le public connaissait le chemin de leurs guichets pour y porter des dépôts en numéraire. On constate, en effet, qu'à la Banque de France aussi bien que chez les agents du Trésor, le nombre et l'importance de ces dépôts va sans cesse en augmentant.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a demandé au public de venir lui-même apporter au Trésor les ressources dont il avait besoin. De là la création des bons de la Défense nationale, bons à trois mois, à six mois ou à un an, auxquels sont attachés des avantages qui ne sont pas à dédaigner et qui, à l'heure actuelle, sont souscrits pour tout près de 1 milliard 1/2. Par d'heureuses dispositions, le ministre des finances a en outre autorisé la Banque de France à escompter aux particuliers les certificats provisoires de l'emprunt en 3 1/2 et cette mesure a eu pour premier résultat de permettre à la Bourse de liquider une partie de ses achats à terme sur l'emprunt et par conséquent aux souscripteurs de se libérer. Nul doute que le chiffre de 2 milliards et demi, que le projet de loi qui nous est soumis permet d'atteindre sous cette forme d'emprunt, ne soit très rapidement atteint, si nous en jugeons par les chiffres considérables que la souscription enregistre chaque jour, et nous ne voyons pour notre part aucun inconvénient à ce que ce chiffre soit dépassé.

C'est ainsi qu'on arrivera très facilement au moment où les circonstances permettront de remplacer cet emprunt à trois ou à six mois ou un an par un emprunt plus large amortissable en un plus grand nombre d'années et émis dans des conditions encore plus avantageuses pour le Trésor.

Les ressources de la France sont considérables, et nous sommes bien loin de les avoir épuisées. Nous pouvons soutenir la lutte sans que notre crédit en souffre le moins du monde. La preuve en est faite aujourd'hui et elle le serait plus éclatante encore le jour où nous ferions un large appel au crédit public.

On voit par ce qui précède que la Banque de France a été pour beaucoup dans cette situation favorable, d'abord par l'avance qu'elle a faite au Trésor au début même des opérations et qu'elle a continuée depuis dans les conditions de son accord avec le ministre des finances; en acceptant ensuite l'escompte des bons de la défense nationale et celui des certificats provisoires de l'emprunt; en escomptant également près de 3 milliards d'effets de commerce dont la plus grosse part reste immobilisée dans son portefeuille; en consentant ensuite à la chambre syndicale des agents de change un prêt de 200 millions de francs qui a empêché une liquidation forcée de la position des acheteurs à terme, liquidation qui eût

entraîné l'effondrement des cours, et enfin en négociant, à l'heure actuelle, avec la banque d'Etat de Russie pour aider au paiement en France des créances que nous avons sur les pays étrangers.

En ce qui concerne les établissements de crédit, l'heure critique que l'on pouvait craindre pour eux est déjà passée. Nous croyons savoir, en effet, que d'ici quelques jours la plupart d'entre eux auront renoncé volontairement au bénéfice du moratorium, ce qui va permettre aux déposants d'utiliser la plupart des sommes dont ils ont été privés à la suite des mesures qu'il fallut prendre au lendemain de la mobilisation. Nul doute que cette décision de la part de ceux des établissements de crédit qui la prendront n'ait les plus heureuses conséquences, parce qu'elle remettra dans la circulation une masse importante de capitaux et contribuera ainsi dans une large mesure à la reprise de la vie commerciale.

En résumé, nous avons assurément traversé des moments difficiles, mais aujourd'hui ces moments sont passés.

Notre situation financière est solide et la France peut envisager, sans crainte de fatigue, l'éventualité de longues opérations militaires. (Très bien! — Applaudissements.)

Les crédits demandés.

Lorsqu'on demande aux Chambres des douzièmes provisoires, le projet de loi qui les contient se borne à dire que ces douzièmes sont exactement calculés pour chaque mois d'après les chiffres du budget de l'année précédente, rectifiés simplement dans quelques détails en raison de circonstances spéciales. Les projets de loi de cette sorte n'indiquent du reste aucune distribution de ces douzièmes en chapitres budgétaires et c'est un décret du Président de la République qui fait cette répartition. Dans le projet actuel, le Gouvernement a cru devoir nous faire connaître d'avance la répartition par ministère et par chapitre des sommes qu'il nous demande; de telle sorte l'exposé des motifs du projet de loi fait apparaître ce dernier sous la forme d'un véritable budget.

Votre commission des finances n'a pas voulu s'engager dans la voie qui aurait consisté à examiner ce pseudo-budget de six mois chapitre par chapitre. Il lui eût fallu d'abord pour le faire un temps considérable; il eût fallu ensuite que les rapporteurs particuliers se missent en relation avec les ministres pour avoir d'eux, sur chacun des chapitres, les justifications habituelles, d'autant plus que, pour le ministère de la guerre tout au moins, les nouveaux chapitres n'ont plus aucun rapport avec les chapitres des budgets précédents, qu'on a supprimé tous les comptes spéciaux y compris celui du Maroc et qu'enfin les crédits, qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires, sont fusionnés ensemble.

Il en est de même pour le ministère de la marine.

D'un autre côté, il faudra bien, en dernière analyse, voter le budget de 1915 et procéder à un examen minutieux des chapitres de ce budget. Votre commission des finances ne manquera pas à ce moment de vous faire connaître avec une entière liberté ses conclusions, tant sur la nature des crédits que sur leur emploi, mais, à l'heure actuelle, ce serait entrer dans des discussions superflues que d'engager à ce sujet des controverses, même sommaires, et c'est pour cette raison que nous vous demandons de voter en bloc les 8,825,264,407 fr. de douzièmes provisoires qui vous sont demandés, crédits dont la répartition comme l'emploi se feront sous l'entière responsabilité du Gouvernement.

Ce dernier, du reste, reconnaît avec nous

qu'il ne peut en être autrement et que s'il a fait suivre son exposé des motifs des tableaux des crédits par chapitre, tels qu'il compte les publier au *Journal officiel*, ces tableaux n'ont, à ses yeux, qu'une valeur indicative. Il a voulu simplement que dans un projet de douzièmes qui arrive à des chiffres si peu comparables à ceux de l'année précédente, on pût se rendre compte d'une façon générale des raisons des augmentations considérables qui sont demandées. C'est donc à titre purement d'indication que nous résumons ci-dessous les principales de ces augmentations, telles qu'elles nous sont présentées par le Gouvernement sous sa seule responsabilité.

Les crédits provisoires sollicités au titre du budget de l'Etat s'élèvent à 8,825,264,407 francs. Ils excèdent de 6,229,442,865 fr. les six douzièmes des crédits primitifs du budget de 1914. Cet accroissement s'applique, à concurrence de 5,428,602,304 fr., aux dépenses du département de la guerre qui ont été nécessairement évaluées pour 1915 sur des bases nouvelles.

Pour les autres départements ministériels, les crédits provisoires ont été en principe calculés sur les dotations fixées par la loi de finances du 15 juillet dernier, en apportant aux douzièmes mathématiques les corrections justifiées par l'inégale répartition des dépenses entre les différents mois de l'année.

Le Gouvernement a prévu, en outre, les dotations supplémentaires indispensables pour l'exécution des lois votées. On peut citer, à cet égard, les augmentations ci-après, qui correspondent aux besoins d'un semestre :

Service de l'emprunt autorisé par la loi du 20 juin 1914	7.710.000
Annuités à la caisse des dépôts et consignations	1.000.000
Pensions militaires de la guerre et de la marine	7.276.000
Pensions civiles	2.000.000
Retraites ouvrières et payannes	15.870.000
Subvention à la caisse autonome de retraites des mineurs	2.000.000
Annuités pour le service de la petite propriété et des habitations à bon marché	716.000
Annuités aux compagnies de chemins de fer et au réseau de l'Etat	11.800.000

D'autres accroissements correspondent à des mesures expressément approuvées par le Parlement ou même consacrées par la loi, qui n'ont reçu en 1914 qu'une application partielle et dont l'application progressive n'a pas paru pouvoir être suspendue.

C'est ainsi qu'au cours du prochain semestre les améliorations diverses actuellement en cours exigent 7,280,000 fr. pour le personnel de l'enseignement; 7,500,000 fr. pour celui des postes; 2,800,000 fr. pour celui de la marine; 1,800,000 fr. pour celui des régies financières; 222,000 fr. pour celui des eaux et forêts; 388,000 fr. pour les services des ponts et chaussées et des mines.

Enfin, il a fallu tenir compte également des services nouveaux ou des extensions de services, dont la nécessité s'est avérée depuis le début des hostilités et qui ont fait l'objet, en 1914, d'ouvertures de crédits par des décrets qui seront soumis à votre ratification.

Les principales de ces dépenses, qui ont pour cause directe ou indirecte l'état de guerre, se rattachent aux objets suivants :

Frais entraînés par la mobilisation de la flotte et par les opérations navales	60.864.000
Accroissement des intérêts	

de la dette flottante et des obligations à court terme.... 39.650.000

Frais de matériel et de personnel motivés par l'émission des bons de la défense nationale et par le service du Trésor et des postes aux armées..... 2.400.000

Impression du *Bulletin des armées* et du *Bulletin des communes*..... 277.000

Nécessités de notre action à l'étranger (dépenses des résidences et dépenses secrètes).. 5.500.000

Rétablissement des communications dans la zone des armées (postes, télégraphes, routes, etc.)..... 18.450.000

Continuation sur crédits budgétaires de voies ferrées commencées à l'aide des avances des compagnies..... 12.000.000

Garanties d'intérêts aux entreprises de chemins de fer et insuffisance du réseau de l'Etat..... 130.900.000

Recrutement d'auxiliaires, renforcement d'effectifs pour le service des postes..... 7.100.000

Indemnités au personnel du même service..... 3.400.000

Frais supplémentaires d'impression du même service.... 600.000

Remplacement du personnel enseignant mobilisé..... 4.200.000

Bourses nationales..... 925.000

Subventions aux lycées.... 1.470.000

Avances sur leurs traitements aux fonctionnaires des lycées, collèges et cours secondaires des régions envahies... 600.000

Avances aux fonctionnaires municipaux et départementaux des mêmes régions..... 500.000

Entretien des personnes évacuées des places fortes ou des départements occupés par l'ennemi, transports d'indigents.. 51.000.000

Allocations aux agents des chemins de fer belges réfugiés en France..... 1.500.000

Secours d'extrême urgence aux départements éprouvés par les événements de guerre..... 9.000.000

Fonds national de chômage. 20.000.000

Réparations des dommages matériels résultant des faits de guerre..... 300.000.000

Le Gouvernement ajoute qu'il s'est efforcé d'opérer tous les retranchements que la situation commandait et d'écartier provisoirement, dans toute la mesure du possible, les dépenses qui n'intéressent pas la défense nationale ou l'ordre public, ou qui ne sont pas susceptibles de contribuer à maintenir, autant que le permettent les circonstances, la vie économique du pays.

Le départ sous les drapeaux d'une grande partie des agents de l'Etat n'entraîne pas une diminution très sensible des frais de personnel proprement dits, puisque, en vertu de la loi du 5 août 1914, les traitements assurés à ces agents continuent, dans la plupart des cas, à leur être payés. Toutefois, un certain nombre d'indemnités accessoires, correspondant à des travaux qui ne sont plus réellement effectués ou à des positions dans lesquelles les agents cessent d'être placés, ont perdu leur raison d'être. D'autre part, il a été recommandé aux administrations de surseoir pendant la guerre, sans préjudice des droits ultérieurs des agents, à tous les avancements qui ne seraient pas indispensables. Elles ont été invitées, enfin, à limiter rigoureusement les frais de remplacement, en assurant autant que possible le service avec le concours des seuls agents demeurés à leur poste,

sauf à modifier temporairement leurs attributions respectives.

La mobilisation a eu pour effet d'interrompre de nombreux travaux ou de ralentir leur exécution. On s'est attaché à garder ouverts les chantiers toutes les fois que leur maintien en activité permet de parer efficacement au chômage ou que leur abandon eût compromis les ouvrages commencés. Néanmoins, les prévisions relatives à cette nature de dépenses accusent une importante réduction.

Les prévisions formées au titre du département de la guerre appellent quelques observations spéciales. Nulle comparaison n'est possible, en ce qui les concerne, avec les crédits primitifs de 1914. Comme il a été indiqué plus haut, la nomenclature budgétaire elle-même a dû être modifiée et mise en harmonie avec les nécessités de l'administration en campagne. Le nombre des chapitres a été réduit; leur dotation n'a pu être calculée que d'après l'expérience des quatre derniers mois et les évaluations des services pour les besoins du semestre prochain. Quelques-uns des chefs de dépenses présentent des diminutions sur les prévisions du temps de paix: c'est le cas notamment pour les écoles militaires, la solde du cadre de réserve, les manœuvres et exercices techniques. Pour le plus grand nombre des rubriques, l'importance des effectifs entretenus, la consommation active de matériel, d'effets d'habillement et de denrées, le nombre des transports entraînent des augmentations sans proportion avec les dotations de l'année précédente. Les allocations accordées aux familles que la mobilisation a privées de leur soutien sont prévues pour 567,200,000 fr., chiffre qui sera dépassé largement en raison de la dernière circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui a dû assurer l'application intégrale de la loi.

Il convient de rappeler, en outre, qu'aucune imputation n'est proposée pour 1915 sur le compte spécial ouvert en vertu de la loi du 15 juillet 1914. Toutes les dépenses de fabrication, d'acquisitions et de travaux — nécessairement d'ailleurs très différentes de celles qui étaient prévues à cette époque — sont donc aujourd'hui comprises dans les crédits provisoires qui vous sont demandés au titre du budget général.

Il en est de même pour l'entretien du corps d'occupation au Maroc. Cet entretien a été calculé sur un effectif sensiblement égal à celui de 1914. Les éléments de troupes actives qui ont été rappelés dans la métropole pour participer aux opérations de guerre sur le continent ont été en effet remplacés par des fractions appartenant à l'armée territoriale. Par contre, les dépenses afférentes aux travaux et à la constitution d'approvisionnements n'ont pas à être intégralement renouvelées cette année. En résumé, les prévisions formées au titre du Maroc entrent pour 103,893,870 fr. dans le total qui vous est soumis et sont inférieures de 12,089,100 fr. aux six douzièmes mathématiques des crédits accordés pour 1914.

Les crédits provisoires qui nous sont demandés, dans ces conditions, pour assurer l'exécution des services publics pendant le premier semestre de 1915 s'élèvent ensemble à la somme de 9,298,705,669 fr.

Savoir :

Budget général.....	8.825.264.407
Budgets annexes.....	473.441.262
Total général.....	9.298.705.669

La commission a pris acte de la déclaration du ministre des finances que ces crédits ne comportaient pas d'augmentations pour les administrations civiles, à moins qu'elles ne fussent la conséquence de lois votées.

Le total ci-dessus représente, d'après les

prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour assurer le paiement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant les six premiers mois de 1915. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi ci-après, au moyen d'un décret de M. le Président de la République.

Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'exercice 1915.

Examen des articles du projet de loi.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Article 1^{er}.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8,825,264,407 fr. et applicables au premier semestre de 1915. »

Article 2.

« Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 473,441,262 francs et applicables au premier semestre de 1915. »

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

« Pour ces trois articles, nous nous référons aux observations qui précèdent. »

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

« Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1915 en vertu de la loi du 15 juillet 1914.

Les articles 4 et 8 autorisent la perception jusqu'au 1^{er} juillet prochain de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes. En ce qui concerne toutefois les contributions directes et les taxes assimilées, le projet, suivant la règle habituelle, prévoit que la perception en sera autorisée pour l'année entière. »

Article 5.

« La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 5 à 24 de la loi de finances du 15 juillet 1914, relatives à l'établissement d'un impôt général sur le revenu, est reportée au 1^{er} janvier 1916. »

L'article 25 de la loi de finances du 15 juillet 1914 stipule que les dispositions des articles 5 à 24 relatives à l'institution de l'impôt général sur le revenu ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier prochain.

Rappelons que c'est le revenu net des contribuables en 1914 qui doit légalement constituer en 1915 la base d'imposition. Combien de contribuables n'ont-ils pas vu leur revenu diminué, sinon supprimé depuis l'ouverture des hostilités? Comment, dès lors, procéder dans des conditions aussi

anormales, à la détermination des revenus imposables, sans s'exposer à établir les rôles d'un impôt dont le rendement deviendrait absolument aléatoire?

Ne serait-il pas à craindre qu'une première application d'un impôt aussi délicat ne risquât de compromettre en cette circonstance le succès de la mesure fiscale votée par le Parlement? D'un autre côté, la charge d'établir les rôles incombe aux agents des contributions directes qui doivent recevoir les déclarations des assujettis et, à défaut de déclaration, procéder à la taxation d'office. Or, le nombre des agents présentement sous les drapeaux dépasse la moitié de l'effectif total et l'administration ne peut que difficilement faire face aux travaux indispensables pour la mise en recouvrement des impôts directs existants. C'est dire que matériellement elle est hors d'état de procéder à l'assiette de l'impôt nouveau et que la seule solution qu'il convienne d'adopter en présence de cette situation consiste à reporter à l'année 1916 la mise en vigueur de l'impôt sur le revenu. Tel est l'objet de l'article 5.

On avait pensé également à reporter à l'année prochaine la mise en vigueur de la loi relative à l'impôt foncier non bâti sur les bases nouvelles que le législateur a sanctionnées. Mais là, aucune difficulté. La plupart des conseils généraux se sont prononcés sur la durée de la péréquation qu'ils désirent voir appliquer à leurs départements respectifs, de telle sorte qu'il n'y a aucune difficulté pour le recouvrement de l'impôt. Seuls, un ou deux départements verront l'application de la réforme retardée en ce qui les concerne, mais comme sur ce point il n'y aura pas unité de législation pendant dix années dans l'ensemble des départements et que le taux de l'impôt foncier sera encore variable d'un département à l'autre, suivant les décisions prises par les conseils généraux, rien ne s'oppose à l'application immédiate de la loi nouvelle.

Article 6.

« Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1^o des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; 2^o des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; 3^o de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

« La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 février 1914; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès.

« L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 février 1914 ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article. »

Cet article a pour objet d'exonérer, dans certaines conditions, des droits de mutation par décès les successions transmises à leurs proches parents et à leur veuve par les militaires morts en défendant notre Patrie ou par les personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

L'obligation pour les familles qui seront frappées dans leur affection et souvent aussi

dans leurs intérêts matériels, de verser un impôt en argent alors qu'elles auront si cruellement payé l'impôt du sang, emprunterait en effet aux circonstances le caractère d'une charge véritablement excessive, et il semble qu'en une telle occurrence l'Etat doive participer à l'infortune de ces familles en renonçant à la perception de la taxe établie par nos lois sur les transmissions de biens qui s'effectuent par le décès.

Si justifié qu'il apparaisse, le principe d'une telle immunité ne trouve cependant à s'appuyer, dans notre législation fiscale, sur aucun précédent. C'est ainsi notamment que les successions de nos soldats tombés sur les champs de bataille de 1870-1871 ont été assujetties à l'impôt de mutation par décès, conformément au droit commun.

Mais la campagne actuelle diffère profondément des guerres antérieures. Le perfectionnement des armements, le nombre considérable des belligérants auront sans doute pour effet de prolonger la durée des hostilités et de rendre la lutte plus meurtrière que par le passé; d'autre part, c'est la nation tout entière qui, par le jeu du service militaire obligatoire, a dû prendre les armes pour repousser l'envahisseur, et de nombreux pères de famille, réservistes ou territoriaux, risquent chaque jour de mourir victimes de leur devoir.

Toutes ces considérations paraissent de nature à justifier une dérogation au principe de l'assujettissement aux taxes fiscales des successions envisagées. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que cette dérogation n'entraînera pas, à proprement parler, une perte pour le Trésor, mais comportera seulement l'abandon de produits sur lesquels il ne devait pas normalement compter.

Il ne s'ensuit pas cependant que l'exonération doive être absolue et qu'elle doive profiter à toutes les personnes sans exception auxquelles seront dévolues les successions dont il s'agit.

S'il est équitable de dispenser de l'impôt de transmission ceux qui sont unis au défunt par un lien très étroit d'affection et de parenté et à qui la disparition d'un chef, ou même d'un soutien de famille, cause en réalité plus de préjudice que d'avantage au point de vue purement pécuniaire, on conçoit difficilement que le bénéfice de l'immunité puisse être accordé aux parents collatéraux et à plus forte raison aux légataires non parents, qui réalisent, par suite de l'ouverture de la succession du défunt, un enrichissement certain prématuré et souvent imprévu.

Aussi, convient-il de limiter la faveur de l'exemption aux transmissions par décès qui s'effectuent au profit d'ascendants et de descendants à tous les degrés et de la veuve du militaire ou de la personne tuée par l'ennemi. Quant aux collatéraux et légataires non parents du défunt, ils demeureraient assujettis au paiement des droits conformément à la législation en vigueur.

Cette solution, conforme à la logique et à l'équité, a, de plus, le mérite de ménager l'intérêt du Trésor public à un moment où il a besoin de toutes ses ressources financières.

L'article comprend dans ses prévisions non seulement les militaires français, mais aussi les militaires des armées alliées. Les familles de ces derniers qui combattent avec nous pour les mêmes idées et dans le même but, dont certains coopèrent directement, à l'heure présente, à la défense du sol français, ont droit en effet à une égale sollicitude et, par conséquent, doivent être également dispensés de payer à la France les impôts de mutation que le décès de leur enfant, de leur père ou de leur mari rendrait exigibles sur les biens héréditaires situés dans notre pays.

L'immunité d'impôt ne paraît pas au sur-

plus devoir être accordée exclusivement aux militaires en ligne directe et à la veuve des militaires tombés morts sur le champ de bataille. Les familles des officiers et soldats qui auront succombé à leurs blessures ou à une maladie contractée dans le rude service des armées méritent cette même faveur. Cependant, comme il importe d'éviter des exagérations dans l'application de la mesure tout à fait exceptionnelle envisagée et comme la persistance indéfinie de cette mesure risquerait d'occasionner des abus, il semble nécessaire de limiter les effets de la disposition législative projetée à une période de temps au delà de laquelle il deviendrait difficile de reconnaître si la mort a été provoquée par une blessure reçue ou une maladie contractée durant la guerre ou si, au contraire, elle a eu une cause naturelle. En définitive, on exempterait les successions en ligne directe et entre époux : 1° des militaires tués à l'ennemi ; 2° de ceux qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, des suites de blessures reçues ou d'une maladie contractée pendant la guerre ; 3° de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

Un autre passage du texte comporte aussi une explication.

S'il paraît tout à fait légitime d'accorder dans les cas prévus l'exonération complète de l'impôt, il est utile de maintenir l'obligation, pour les héritiers en ligne directe et pour la veuve, de souscrire la déclaration de succession. Cette déclaration, en effet, mentionne les biens laissés par le défunt, détermine les droits résultant pour lui, le cas échéant, de conventions matrimoniales et précise la part de chacun des héritiers ; elle peut donc présenter un intérêt très réel au point de vue purement civil. Ses constatations permettent de suivre la transmission des immeubles et d'apporter aux documents cadastraux les modifications convenables ; elles sont nécessaires, en l'état de notre législation fiscale, pour le transfert des valeurs mobilières nominatives et pour le paiement des capitaux assurés sur la vie. D'autre part, on ne conçoit pas que l'immunité d'impôt puisse être accordée sans justification des causes qui la motivent. Cette justification sera facile à fournir ; elle consistera dans la production d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort est le résultat de blessures reçues ou de maladies contractées durant la guerre ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès.

Enfin, l'exemption fiscale n'aurait pas été complète pour ceux qui sont appelés à en profiter si l'on avait laissé subsister à leur encontre la solidarité établie par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII entre tous les cohéritiers pour le paiement du droit de mutation par décès. Une succession peut être dévolue pour partie au père ou à la mère du défunt et pour le surplus à ses frères et sœurs. En l'état actuel des choses, le père ou la mère, dispensé d'impôt, pourrait néanmoins être astreint au paiement des droits dus par les frères et sœurs, sauf son recours contre ceux-ci. On ne croit pas devoir maintenir cette garantie de recouvrement contre les héritiers et successibles en faveur desquels est proposé le présent article. L'alinéa final de cet article a pour but la suppression de la solidarité dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Un certain nombre de nos collègues avaient pensé qu'on pouvait ne pas comprendre les ascendants dans la disposition envisagée. Ils disaient qu'un père qui hérite de son fils dans ces conditions bénéficie d'un avantage pécuniaire qui vient accroître sa fortune et sur lequel il n'était pas en droit de compter et ils ne conceivaient pas

que le Trésor soit frustré de la part qui devait lui revenir. Les biens dont hérite le père, ajoutent-ils, peuvent avoir été recueillis ou amassés par le fils lui-même. Mais on peut répondre à cela que, dans la plupart des cas, ces biens du fils proviennent en réalité du père et que, pour passer des mains de ce dernier au premier, ils ont déjà acquitté des droits au Trésor. Le Gouvernement estime qu'une mesure comme celle qu'il propose doit être large, et il s'est opposé à ce qu'on en écartât les ascendants.

Article 7.

« Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées dans l'article précédent et ouvertes pendant la guerre, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt. »

Il paraît équitable de reporter à la cessation des hostilités le point de départ des délais dans lesquels doivent être déclarées à l'enregistrement les successions de militaires morts sous les drapeaux ou de personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités. Il arrive trop souvent, par la force même des choses, que les familles sont longtemps laissées dans l'ignorance des décès et il serait choquant que cette circonstance douloureuse puisse avoir pour conséquence de les exposer à des pénalités fiscales.

L'administration fait connaître au surplus qu'elle ne perd pas de vue les difficultés qu'éprouvent, en général, les héritiers et légataires à réunir, au cours de la guerre, les fonds nécessaires au paiement des droits et que, sans qu'il soit nécessaire de vous proposer des dispositions spéciales à cet effet, elle usera envers tous les redevables des ménagements compatibles avec les intérêts du Trésor.

C'est dans le même ordre d'idées que le ministre des finances nous a demandé de ne pas introduire dans le texte les deux dispositions additionnelles suivantes de M. Chastenot :

I. — « Pour la succession des officiers et soldats morts sous les drapeaux, les délais accordés au conjoint et aux héritiers en ligne directe pour faire inventaire et débiter ne courront qu'à partir de la date donnée par le traité de paix à la cessation des hostilités. »

II. — « Les délibérations des conseils de famille des mineurs dont les pères sont morts sous les drapeaux devront être délivrées sur papier libre et sans frais. »

Et cet autre de M. Jénouvrier :

« Il en est de même du point de départ des délais dans lesquels devront être faits ou accomplis toutes déclarations, comptes, inventaires et formalités quelconques rendus nécessaires par l'ouverture des actes successoraux. »

M. le ministre des finances nous a déclaré qu'il tiendrait compte de toutes ces dispositions dans la pratique, mais qu'il était inutile de les insérer dans la loi.

Article 8.

« La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} juillet 1915, conformément aux lois en vigueur. »

« Continuera d'être faite pendant le premier semestre de 1915 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

« Continuera également d'être faite pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. »

Nous vous prions de vous reporter pour cet article au commentaire de l'article 4.

Article 9.

« Est autorisée l'approbation par décrets rendus en conseil d'Etat de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1914 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. »

Article 10.

« Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884 ainsi qu'à l'article 9 de la présente loi :

« 1^o La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool.

« 2^o La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1914, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913. »

Aux termes de la loi du 5 avril 1884, le renouvellement des taxes d'octroi doit être voté par les conseils municipaux. Quand les taxes sont renfermées dans la limite des maxima et de la nomenclature du tarif général annexé au décret du 12 février 1870, les délibérations municipales ont par elles-mêmes force exécutoire (art. 139); mais lorsque les taxes ne sont pas prévues au tarif type ou qu'elles dépassent les maxima fixés par ce tarif, la prorogation doit être autorisée par décret en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions (art. 137).

Qu'il s'agisse des taxes réglementaires ou extraréglementaires, une délibération municipale est donc nécessaire pour leur maintien. Mais alors que cette délibération suffit pour les taxes de la première catégorie, la loi exige, pour le renouvellement des taxes de la seconde catégorie, toute une série d'examins successifs et la production de nombreux documents.

En raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'état de guerre, il est à craindre que, dans les communes où le conseil municipal n'a pas encore délibéré sur la question, ce vote ne puisse intervenir avant le 31 décembre 1914, par suite de l'impossibilité où l'on se trouverait de réunir cette assemblée. D'autre part, même dans les cas où la délibération municipale a déjà été prise, il faut prévoir que, lorsque les octrois comportent des taxes extraréglementaires, les dossiers ne pourront être normalement constitués en temps utile pour des raisons diverses variables de commune à commune.

Quant aux surtaxes d'octroi sur l'alcool, elles ne peuvent, suivant la législation en vigueur (dernier paragraphe de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884), être autorisées que par une loi. Chaque année, même en temps normal, ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté que le Parlement parvient à se prononcer dans les délais voulus sur le renouvellement des surtaxes, bien qu'il autorise le Gouvernement à proroger provisoirement ces ressources extraordinaires, pour une période de six mois, par des décrets en conseil d'Etat.

En maintenant sans atténuation toute cette procédure dans les circonstances actuelles, on aboutirait en fait à suspendre

dans beaucoup de communes la perception des taxes et des surtaxes d'octroi. Afin d'éviter de priver momentanément ces communes d'une portion souvent importante de leurs ressources, l'article confère au Gouvernement, comme les années précédentes, une délégation provisoire lui permettant de proroger, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, les surtaxes d'octroi sur l'alcool venant à expiration le 31 décembre 1914; mais la période pour laquelle cette mesure pourrait être prise serait portée de six mois à un an.

En outre, il convient de maintenir d'office, à titre tout à fait exceptionnel, pour une durée d'une année, tous les octrois, taxes et surtaxes qui n'auront pu être prorogés dans les conditions déterminées par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884 et par l'article susindiqué. Toutefois, pour sauvegarder le droit conféré par la loi aux conseils municipaux de supprimer leurs taxes d'octroi sans que le Gouvernement ait à intervenir, l'article 10 dispose que ces taxes ne seront maintenues que si l'assemblée communale n'émet pas un vote contraire.

Il s'agit, en définitive, d'admettre les conseils municipaux à maintenir purement et simplement les situations existantes, en attendant que les formalités réglementaires puissent être accomplies et sous la réserve expresse que les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 (niveau des droits d'octroi sur les huiles végétales) et de l'article unique de la loi du 13 août 1913 (fixation de nouveaux maxima pour les droits d'octroi sur les poissons de mer) seront strictement observées.

Article 11.

« Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier semestre de 1915, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 10,308,700 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 44,918,300 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. »

Sans observations.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 12.

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre. Un premier crédit de 300 millions est ouvert au ministre de l'intérieur pour les besoins les plus urgents.

« Un décret pris en conseil d'Etat fixera la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des commissions d'évaluation. »

Cet article n'a pas besoin de commentaires. Il est une affirmation de la solidarité nationale qui réunit tous les Français à quelque région qu'ils appartiennent: il est bien entendu qu'en ce qui concerne l'étendue du droit dont le principe est proclamé, la liberté du Parlement reste entière.

Article 13.

« Est sanctionnée la convention passée le 21 septembre 1914 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Nous ne pouvons mieux faire que de re-

produire ici la déclaration du Gouvernement au sujet de cette convention, dont on trouvera le texte en annexe :

« La Banque de France pourra, sans danger pour son crédit, nous faire pendant la guerre, les avances dont nous aurons besoin.

« L'Etat remboursera sa dette envers la Banque, sur ses premières ressources, ce qui revient à dire qu'il se libérera dès qu'il le pourra. Mais pour donner à cet engagement moral une force plus grande, nous avons cru qu'il était sage de constituer, dès à présent, un premier fond d'amortissement de notre dette envers la Banque en portant à 3 p. 100, après l'année qui suivra la fin des hostilités, l'intérêt annuel à payer à la Banque. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100, comme nous l'avons expliqué dans une lettre au gouverneur de la Banque, ne doit pas profiter aux actionnaires et servir à augmenter leurs dividendes. Il doit aller à un fonds de réserve qui aura pour objet de commencer l'amortissement de notre dette, mesure de prévoyance au profit de la Banque de France et surtout au profit de nous-mêmes, parce qu'elle nous obligera à des sacrifices que nous aurions peut-être la faiblesse d'ajourner.

« En créant ce fonds d'amortissement, nous avons consenti à ce que la Banque de France pût y imputer les pertes qui se produiraient sur le montant de son portefeuille immobilisé en partie par la prorogation des échéances. Le gouvernement britannique n'a pas hésité à accorder une garantie directe à la banque d'Angleterre. Il nous a donné ainsi un exemple dont nous avons cru pouvoir nous inspirer sans le suivre complètement. Nous aurions trouvé quelque peu dangereux dans notre pays, où on tire trop volontiers des conséquences permanentes d'un fait accompli en temps de crise et qui doit rester exceptionnel, de poser en thèse que l'Etat pouvait garantir directement des opérations accomplies sous la seule responsabilité de la Banque, et qu'il serait souverainement imprudent de livrer à une discussion devant les Chambres. Mais nous sommes arrivés à un résultat assez analogue à celui que le gouvernement britannique a eu en vue en donnant à la Banque l'autorisation de prélever sur le fonds d'amortissement le montant des pertes qu'elle pourrait éprouver par suite des services exceptionnels rendus par elle au commerce et aux banques au cours de la crise que nous traversons. »

Article 14.

« Sont ratifiés et convertis en lois :

1^o Le décret du 11 septembre 1914 relatif aux avantages à accorder aux certificats libérés de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et le décret du 11 décembre 1914 relatif à la libération des certificats provisoires dudit emprunt;

2^o Les décrets du 27 octobre et du 20 novembre 1914 relatifs aux avances à des gouvernements ou établissements étrangers;

3^o Le décret du 11 décembre 1914 relatif aux avances des trésoriers-payeurs généraux. »

On trouvera ces trois décrets en annexe.

Nous avons dit plus haut avec quelle lenteur les souscripteurs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 libéraient leur souscription et nous avons indiqué les raisons de cette lenteur. Il était à craindre en outre que beaucoup de souscripteurs ne fissent pas d'efforts pour libérer entièrement des titres dont la valeur était dépréciée par la perspective d'emprunts futurs qui pourraient être émis à un taux plus avantageux. Il était donc équitable, et en même temps profitable aux intérêts du Trésor, d'offrir aux souscripteurs qui libéreraient leurs certificats provi-

soires dans des conditions fixées par un arrêté du ministre des finances l'avantage de pouvoir, lors des emprunts à venir, échanger leurs certificats contre des titres de ces nouveaux emprunts, au prix d'émission du 3 1/2 p. 100, c'est-à-dire à 94 fr., de sorte qu'ils n'auraient aucune perte à subir. Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure en vue des grands emprunts à faire dans l'avenir.

D'autre part, il restait à libérer une assez forte portion des certificats provisoires flottant sur le marché de la Bourse, les vendeurs et les acheteurs à terme en raison de l'ajournement de la liquidation se trouvant embarrassés d'opérer les versements nécessaires. On a donc demandé à la Banque de France de faire l'avance de ces sommes moyennant le dépôt en garantie des certificats provisoires. Ces certificats seront repris également par le Trésor en paiement des souscriptions aux emprunts futurs et au prix de 94 fr.

Quant au décret relatif aux avances aux gouvernements étrangers, il n'appelle, de notre part, aucune observation.

Nous avons dit également dans nos considérations générales les raisons qui avaient poussé le Gouvernement à mettre en dehors des limitations d'émoluments prévues par les textes en vigueur les intérêts alloués aux trésoriers payeurs généraux pour leurs fonds personnels ou pour les dépôts versés par eux au Trésor.

Article 15.

« Pour assurer l'application de la loi du 5 août 1914 accordant des allocations journalières aux familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, il est institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure chargée de statuer en dernier ressort sur les recours formés soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets contre les décisions rendues par les commissions d'appel.

« La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par décret. »

La commission prévue à l'article 15 peut être rapprochée de la commission créée pour l'exécution de la loi des retraites ouvrières. Elle aura pour objet surtout de statuer en dernier ressort, de créer une unité nécessaire de jurisprudence.

Nous pensons que le texte aurait gagné en indiquant quels seraient les membres chargés de siéger dans cette commission. Nous souhaitons que ladite commission arrive, si elle peut, à supprimer les graves abus qui sont signalés un peu partout dans l'application de la loi du 5 août 1914.

Article 16.

« Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1909 relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles est remplacé par le suivant :

« La commission mixte de réquisition des automobiles devra fixer un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire, pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. La commission fixe également le prix des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement dont la voiture doit être pourvue, conformément à l'article 9 ci-dessus. »

« Les alinéas 5 et 6 de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires sont remplacés par les suivants :

« La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses

membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix.

« Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. »

Article 17.

« Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1909 est remplacé par le suivant :

« Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des voitures automobiles requises. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par ces commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission et en suivant la procédure prévue par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877. »

Les modifications proposées par les articles 16 et 17 sont motivées par des considérations suivantes :

L'article 12 de la loi du 22 juillet 1909 spécifie que les prix des voitures automobiles requises sont fixés au préalable et d'une manière absolue, d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication. Les prix attribués dans chaque catégorie aux voitures ayant moins de deux ans de fabrication sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction, ou, à défaut, aux chiffres fixés par le ministre. La commission de réquisition peut toutefois fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, auront une valeur notablement supérieure à ce prix à la condition que la majoration ne dépasse pas le quart du prix budgétaire. En fait, il n'y a pas de prix budgétaire et le prix légal est déterminé par l'application d'une règle fixée par un arrêté ministériel du 18 juillet 1913.

L'application de ces dispositions depuis le début de la mobilisation a conduit à payer, pour certaines voitures, des prix manifestement exagérés que les commissions de réquisition n'avaient pas le pouvoir de rectifier. Celles-ci n'ont, en effet, un pouvoir d'appréciation qu'en ce qui concerne l'attribution de majorations au prix légal tel qu'il résulte de l'application de la règle susvisée; elles ne peuvent effectuer aucune déduction pour tenir compte de l'état d'usure, de la qualité des divers organes, de la valeur de la carrosserie, etc.

Il semble que la législation présente sur ce point une lacune d'autant plus grave dans les circonstances actuelles que les meilleures voitures ont été réquisitionnées et que, pour assurer les besoins des armées, on sera peut-être obligé d'en réquisitionner d'autres qui, tout en étant susceptibles d'un service de guerre, seront de qualité moindre.

L'administration de la guerre a considéré que pour remédier à ces inconvénients il suffirait de modifier les dispositions susvisées de la loi du 22 juillet 1909, de manière à y introduire la contre-partie naturelle de la majoration prévue pour les voitures ayant une valeur notablement supérieure au prix légal.

Si, en effet, le législateur a admis cette majoration, c'est qu'il considérait que l'attribution du prix résultant de l'application stricte de la règle établie par le ministre pourrait léser les intérêts des particuliers, dans le cas où cette règle conduit à un prix manifestement inférieur à la valeur réelle de la voiture. Inversement, une réduction de même importance aurait dû être prévue pour ne pas léser les intérêts de l'Etat,

lorsque l'application de ladite règle conduit à un prix manifestement supérieur à la valeur réelle.

C'est dans ce dernier but qu'est proposée la modification au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1909, qui fait l'objet de la première partie de l'article 16 du présent projet; cette modification tend, en effet, à conférer aux commissions de réquisition le droit d'apprécier la réduction à faire subir aux prix de base de la même manière qu'elles sont déjà autorisées à apprécier la majoration à apporter à ce prix.

Toutefois, on ne saurait équitablement attribuer ce nouveau droit aux commissions sans donner aux propriétaires des automobiles réquisitionnées une garantie consistant dans un droit d'appel contre les prix proposés par ces commissions après leur ratification par l'autorité supérieure, si les intéressés se considèrent lésés.

C'est dans ce but qu'est proposée l'adjonction au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1909, qui fait l'objet de l'article 17.

La Chambre a ajouté un second paragraphe à l'article 16, étendant avec raison à l'évaluation des animaux de réquisition des règles analogues à celles établies par le premier paragraphe pour les voitures automobiles.

Article 18.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1914, les dépenses effectuées au titre de l'exercice 1915 pour l'occupation militaire du Maroc seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat.

« Des dispositions ultérieures détermineront les ressources à l'aide desquelles sera soldé le compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor en vertu de l'article précité. »

Sans observations.

Article 19.

« L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est complété comme suit :

« Pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la cessation des hostilités, les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins 4 p. 100 du total des dépôts à la fin de l'année écoulée peuvent employer une somme égale à la moitié du boni de cette année écoulée, soit en faveur d'œuvres locales de prévoyance ou d'assistance, soit au profit de victimes de calamités publiques. »

L'administration du travail et de la prévoyance sociale vient d'être saisie de vœux émis par un certain nombre de caisses d'épargne et tendant à ce que la « loi qui régit les caisses d'épargne soit immédiatement modifiée pour répondre aux circonstances exceptionnelles du moment et qu'elles puissent prélever, au profit des œuvres locales de secours, une partie de leur fortune personnelle ». Des vœux tendant aux mêmes fins ont été, à diverses reprises, émis par la commission supérieure des caisses d'épargne qui demandait, à cet effet, que le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 fût remplacé par une disposition nouvelle qui admettrait l'emploi du cinquième des bonis annuels soit au profit de la généralité ou d'une partie des déposants, soit en faveur d'œuvres locales de prévoyance ou d'assistance, soit en souscriptions au profit des victimes de calamités publiques, cette faculté devant d'ailleurs être réservée aux caisses d'épargne qui possèdent déjà des réserves assez

importantes, représentant au moins 4 p. 100 des dépôts.

Les événements actuels rendent plus nécessaire encore une modification législative qui permettrait aux caisses d'épargne de s'associer, tout au moins pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra, au mouvement de solidarité qui se manifeste si heureusement de toutes parts, notamment sous la forme d'œuvres d'assistance aux soldats et aux blessés, mouvement dont les caisses se trouvent de droit jusqu'ici absolument écartées par les textes qui les régissent.

Mais, pour permettre à la plupart des caisses d'épargne de faire œuvre utile dans les circonstances présentes, il paraît indispensable de fixer à la moitié des bonis annuels les sommes dont elles pourraient faire emploi dans un but de bienfaisance.

Ainsi réservée aux seules caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins 4 p. 100 des dépôts, c'est-à-dire qui possèdent déjà des réserves importantes, et limitée à la moitié de leurs bonis annuels, la faculté ouverte par la disposition proposée n'offre aucun inconvénient.

Telles sont les considérations qui justifient l'adoption du présent article.

Article 20.

« Dans le cas où, à la suite des prélèvements sur le compte unique d'exploitation autorisés, pour les compagnies des chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les conventions en vigueur, et notamment par l'article 11 de la convention du 5 juin 1883 pour la compagnie du Nord et par l'article 11 de la convention du 26 mai 1883 pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, il existerait une insuffisance pour couvrir, avec la garantie d'intérêts liquidée conformément auxdites conventions en ce qui concerne l'exercice 1914, toutes les charges effectives de ces réseaux, ces compagnies auront la faculté de reporter tout ou partie de cette insuffisance à leur compte de premier établissement pour l'exercice 1914 et les suivants, jusques et y compris l'exercice qui suivra celui au cours duquel la paix aura été conclue. »

La disposition qui vous est proposée a pour objet de permettre aux compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée d'imputer à leur compte de premier établissement les insuffisances d'exploitation qui seront la conséquence de la guerre.

Il convient de remarquer, en effet, que, pour les deux réseaux dont il s'agit, les déficits résultant de la guerre pourraient empêcher les compagnies concessionnaires de distribuer des dividendes à leurs actionnaires. Les garanties d'intérêt de ces compagnies expirent, en effet, au 31 décembre 1914 et, d'ailleurs, elles sont limitées à des chiffres assez faibles (environ 13 millions pour la compagnie du Nord et 33 millions pour la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée). Pour les autres grandes compagnies d'intérêt général (Est, Orléans, Midi), le dividende des actionnaires est, au contraire, entièrement assuré, par suite de la garantie d'intérêt complète dont jouissent ces compagnies. La suppression des dividendes des compagnies du Nord et du Paris-Lyon-Méditerranée jetterait sur les titres de ces compagnies (actions et obligations) un discrédit dont l'Etat aurait, d'ailleurs, à souffrir, puisqu'il rembourse à certaines compagnies, et notamment à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, les charges des obligations qu'elle émet pour fournir au Trésor les avances nécessaires à l'exécution des lignes neuves de son réseau.

Pour éviter ce danger, les compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée ont demandé l'autorisation d'imputer à leur

compte d'établissement, c'est-à-dire de se procurer, par voie d'emprunt, les sommes nécessaires pour équilibrer leur compte d'exploitation dans les conditions définies par les conventions en vigueur et notamment :

Pour la compagnie du Nord, par l'article 11 de la convention du 5 juin 1883, article qui permet d'affecter à la rémunération des actions une somme de 20 millions (le nombre des actions de la compagnie étant de 525,000) ;

Pour la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, l'article 11 de la convention du 26 mai 1883, article qui permet d'affecter à la rémunération des actions une somme de 44 millions (le nombre des actions de la compagnie étant de 800,000).

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes. C'est en effet le moyen le plus simple d'éviter les inconvénients qu'entraînerait une suppression de dividende et, d'autre part, il est logique que les charges de la guerre ne soient pas supportées uniquement par les comptes d'exploitation relatifs aux années correspondant à la durée de la guerre.

Il a été entendu d'une façon formelle entre les représentants de l'Etat et les compagnies que l'autorisation ainsi donnée ne préjugerait aucune des questions qui pourraient s'élever après la guerre entre l'Etat et les compagnies et devait maintenir intacte leur situation respective, au point de vue des règlements ultérieurs.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Article 21.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 40 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915.

Article 22.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1,925,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 23.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 200,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 24.

« Le ministre des finances pourra continuer, pendant le premier semestre de 1915, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 75 de la loi du 15 juillet 1914, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 milliards 500 millions. »

Article 25.

« Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant au cours du premier semestre de 1915 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor,

d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser 1921. »

Article 26.

« Est fixé à 100 millions de francs pour le premier semestre de 1915, le maximum de compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. »

Article 27.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant le premier semestre de 1915, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1915, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 5 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1915 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 28.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier semestre de 1915 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Article 29.

« Les travaux à exécuter, pendant le premier semestre de 1915, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 12 millions de francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 30.

« Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1915 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le premier semestre de 1915, non compris le matériel roulant, à la somme de 30 millions de francs, qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 31.

« Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier semestre de 1915 sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. »

Article 32.

« Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées

par les lois de finances de l'exercice 1914 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en aurait fait la perception. »

Tous ces articles ne comportent pas d'observations. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Peytral, Alexandre Bérard, Gérard, Hubert, F. Dreyfus, Martinet, Doumer, Jérouvier, Lourties, Maurice Faure, Chauteemps, Touron, Jules Develle, Saint-Germain, Aimond, Mougeot, de Selves, Trouillot et Millières-Lacroix, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 8,825,264,407 fr. et applicables au premier semestre de 1915. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1915, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 473,441,262 fr. et applicables au premier semestre de 1915. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1915 en vertu de la loi du 15 juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 5 à 24 de la loi de finances du 15 juillet 1914, relatives à l'établissement d'un impôt général sur le revenu, est reportée au 1^{er} janvier 1916. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1^o des militaires des armées françaises et

alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; 2^o des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; 3^o de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

« La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre, ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès.

« L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées dans l'article précédent, et ouvertes pendant la guerre, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics, continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} juillet 1915 conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite, pendant le premier semestre de 1915, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite, pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est autorisée l'approbation par décrets rendus en conseil d'Etat de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1914 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884 ainsi qu'à l'article 9 de la présente loi :

« 1^o La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool ;

« 2^o La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1914, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier semestre de 1915, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 40,308,700 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 44,918,300 fr. pour le réseau

racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 12. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre.

Un premier crédit de 300 millions est ouvert au ministre de l'intérieur pour les besoins les plus urgents.

« Un décret, pris en conseil d'Etat, fixera la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des commissions d'évaluation. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est sanctionnée la convention passée le 21 septembre 1914 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« 1^o Le décret du 11 septembre 1914 relatif aux avantages à accorder aux certificats libérés de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et le décret du 11 décembre 1914 relatif à la libération des certificats provisoires dudit emprunt ;

« 2^o Les décrets du 27 octobre et du 20 novembre 1914, relatifs aux avances à des gouvernements ou établissements étrangers ;

« 3^o Le décret du 11 décembre 1914 relatif aux avances des trésoriers-payeurs généraux. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Pour assurer l'application de la loi du 5 août 1914 accordant des allocations journalières aux familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, il est institué au ministère de l'intérieur une commission supérieure chargée de statuer en dernier ressort sur les recours formés soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets contre les décisions rendues par les commissions d'appel.

« La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1909 relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles est remplacé par le suivant :

« La commission mixte de réquisition des automobiles devra fixer un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire, pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix. Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. La commission fixe également le prix des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement dont la voiture doit être pourvue, conformément à l'article 9 ci-dessus. »

« Les alinéas 5 et 6 de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires sont remplacés par les suivants :

« La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur ou inférieur au prix budgétaire pour les animaux qui, de l'avis unanime de ses membres et du vétérinaire qui l'assiste, auraient une valeur notablement supérieure ou inférieure à ce prix.

« Toutefois, la majoration ou la réduction ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1909 est remplacé par le suivant :

« Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses :

qui peuvent être présentées par les propriétaires des voitures automobiles requises. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations faites par ces commissions, les propriétaires intéressés peuvent se pourvoir devant la juridiction civile après que l'autorité militaire a définitivement ratifié la décision de la commission et en suivant la procédure prévue par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1914, les dépenses effectuées au titre de l'exercice 1915 pour l'occupation militaire du Maroc seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de l'Etat.

« Des dispositions ultérieures détermineront les ressources à l'aide desquelles sera soldé le compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor en vertu de l'article précité. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est complété comme suit :

« Pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la cessation des hostilités, les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins 4 p. 100 du total des dépôts à la fin de l'année écoulée, peuvent employer une somme égale à la moitié du boni de cette année écoulée, soit en faveur d'œuvres locales de prévoyance ou d'assistance, soit au profit de victimes de calamités publiques. »

« Art. 20. — Dans le cas où, à la suite des prélèvements sur le compte unique d'exploitation autorisés, pour les compagnies des chemins de fer du Nord et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les conventions en vigueur, et notamment par l'article 11 de la convention du 5 juin 1883 pour la compagnie du Nord et par l'article 11 de la convention du 26 mai 1883 pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, il existerait une insuffisance pour couvrir, avec la garantie d'intérêts liquidée conformément auxdites conventions en ce qui concerne l'exercice 1914, toutes les charges effectives de ces réseaux, ces compagnies auront la faculté de reporter tout ou partie de cette insuffisance à leur compte de premier établissement pour l'exercice 1914 et les suivants, jusques et y compris l'exercice qui suivra celui au cours duquel la paix aura été conclue. » — (Adopté.)

TITRE III

MOTENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 10 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 1,925,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 200,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier semestre de 1915.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le premier semestre 1915, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 75 de la loi du 15 juillet 1914, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 milliards 500 millions. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant au cours du premier semestre de 1915 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser 1921. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le premier semestre de 1915, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant le premier semestre de 1915, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1915, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 5 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1915 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier semestre de 1915 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les travaux à exécuter, pendant le premier semestre de 1915, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 12 millions de francs.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1915 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le premier semestre de 1915, non compris le matériel roulant, à la somme de 30 millions de francs qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier semestre de 1915 sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1915. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1914 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour.....	283

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — RENVOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915; 2° à ajourner les élections législatives, départementales et communales.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs, monsieur le ministre.

M. le ministre. Messieurs, la mobilisation, qui a appelé sous les drapeaux tous les citoyens soumis aux obligations militaires, rend nécessaire le vote de mesures législatives destinées à apporter temporairement au régime électoral des modifications importantes :

Tout d'abord, il devrait être procédé, du 1^{er} janvier au 31 mars, aux opérations de revision des listes électorales. Ce travail ne saurait être effectué, les mobilisés ne pouvant soit demander leur inscription sur les listes nouvelles, soit y faire porter, le cas échéant, leur changement de résidence. Il y a donc lieu de retarder jusqu'à la cessation des hostilités les opérations annuelles de revision de ces listes.

D'autre part, il n'est pas possible, au moment où la plupart des électeurs sont sous les drapeaux, de réunir le corps électoral, afin de pourvoir aux vacances qui se sont produites ou qui surviendront pendant la durée de la guerre, tant à la Chambre des députés que dans les assemblées départementales et communales.

Au surplus, il convient de considérer que quelques départements et arrondissements sont encore occupés par l'ennemi et empêchés, par suite, de participer à la vie politique du pays.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre le projet de loi à vos délibérations.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et de renvoyer le projet à la commission des finances.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — RENVOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs, monsieur le ministre.

M. le ministre. Messieurs, le privilège concédé par les lois des 30 avril 1849, 11 juillet 1851, 24 juin 1874 et 13 décembre 1901, aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane a été prorogé, pour une durée d'un an, successivement par les lois des 30 décembre 1911, 24 décembre 1912 et 30 décembre 1913. Il arrive donc à expiration le 31 décembre de cette année.

Les prorogations des exercices 1911, 1912 et 1913 étaient motivées par un projet de réforme à introduire dans le régime bancaire applicable à ces quatre colonies. Un projet de loi fut, en effet, déposé le 8 août 1913 tendant à substituer aux banques actuelles un établissement unique ayant son siège social en France.

Ce projet, toutefois, n'a pu être examiné au cours de la législature précédente et les événements actuels ne permettent pas d'en reprendre la discussion. Nous avons donc estimé qu'une nouvelle prorogation du privilège des banques était nécessaire, et c'est dans ces conditions qu'a été préparé le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La Chambre a adopté un amendement portant le délai à deux ans, amendement auquel le Gouvernement s'est rallié.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — RENVOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1915.

M. le président. Veuillez, monsieur le

ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 qui vous est soumis, s'élève :

En recettes à.....	170.103.318
En dépenses à.....	170.035.526

et présente un excédent de... 67.792

Ce budget accuse une différence de 9,956,900 fr. par comparaison avec les chiffres votés par les assemblées financières algériennes, le Gouvernement ayant cru devoir, par mesure de précaution, ajourner un crédit d'égale somme prévu au budget extraordinaire, section XI, emploi de l'excédent des fonds de réserve, chapitre 39 bis, sous la rubrique : « Construction de la ligne Bizot-Dijdjelli ». L'exercice 1914 se trouve en effet fortement influencé par l'état de guerre et l'on a calculé qu'il présentera un déficit d'au moins 25 millions. Pour faire face à cette perte, en dehors des annulations de dépenses susceptibles d'être évaluées à 5,000,000 et qui la ramèneraient à 20 millions, il est permis de compter, normalement, sur les excédents à provenir du budget de l'exercice 1913, qui atteindront vraisemblablement 16,294,000 fr. ainsi que sur le fonds de réserve, constitué précisément par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900 pour suppléer à l'insuffisance des recettes budgétaires en fin d'exercice et dont le montant a été fixé par la loi du 23 juillet 1904 à 10 millions. Si l'on n'avait à envisager que le budget de 1914, il serait facile de l'équilibrer au moyen de cette double ressource. Mais il est à craindre, la guerre se prolongeant, que l'exercice 1915 ne soit lui-même sérieusement affecté par le ralentissement des transactions. Cette éventualité venant à se réaliser il ne resterait à l'Algérie d'autre combinaison pour parer aux moins values qui apparaîtraient, que de faire appel au Trésor métropolitain. Il a semblé au Gouvernement qu'une pareille solution, en l'état des charges qui incombent à la France devait être écartée et qu'étant donné l'étroite dépendance qui relie la caisse de réserve et les excédents budgétaires, ces derniers ne pouvant exister que dans la mesure où la caisse de réserve a atteint son maximum, il était plus sage d'affecter les excédents passés à combler les déficits futurs. Ce n'est que quand le sort des budgets ordinaires sera assuré qu'il sera possible de songer aux dépenses extraordinaires et de reprendre l'exécution des vastes programmes de travaux publics conçus dans les années de prospérité. Le crédit de 9,956,900 fr. qui est ajourné par le Gouvernement était prélevé sur les excédents de l'exercice 1912. Il permettra de maintenir au plein, pour l'exercice 1915, le fonds de réserve de la colonie et, le cas échéant, de faire face au déficit de cet exercice.

Comparé au budget de 1914, arrêté par décret du 30 décembre 1913.

En recettes, à.....	171.364.550 fr.
En dépenses, à.....	171.325.658 fr.

le budget de 1915, en tenant compte de la réduction du crédit de 9,956,900 fr. susvisé, présente une diminution de :

Recettes, de.....	1.261.232 fr.
Dépenses, de.....	1.290.132 fr.

Mais, en réalité, et à ne comparer que les budgets ordinaires des deux exercices considérés, celui de 1915 fait ressortir un accroissement :

De recettes de.....	9.475.430 fr.
Et de dépenses de.....	9.446.530 fr.

Nous en indiquerons rapidement les caractéristiques.

Recettes. — Calculées d'après les résultats de la pénultième majorée ou minorée, dans

quelques cas, de façon à rapprocher les prévisions du rendement réel, les recettes ainsi obtenues n'ont pas été suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires. Les délégations financières algériennes ont dû, par suite, pour équilibrer le budget, voter un relèvement des droits sur les tabacs évalué à 4,500,000 fr. et une augmentation de tarifs de l'enregistrement estimée à 2,767,643 fr. En dehors de ces deux décisions, il faut encore citer celles tendant à rendre applicables à l'Algérie :

1° Les articles 5 et 7 de la loi du 18 juillet 1892 relatifs aux droits d'épreuve des appareils à vapeur et l'article 9 de la loi du 13 avril 1893 concernant les droits de vérification des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés;

2° L'article 5 de la loi de finances du 27 février 1912 concernant l'enregistrement;

3° Certaines dispositions d'ordre fiscal contenues dans les articles 25, 40, 41 et 46 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

4° Les dispositions de la loi de finances du 30 juillet 1913 concernant les impôts du timbre (art. 4 et 12) et la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières; ainsi que celles tendant à

5° La perception d'une taxe de visite à leur entrée en Algérie pour les viandes salées de porc originaires des Etats-Unis d'Amérique;

6° La perception au profit de la colonie des droits de visite des navires fixés par l'article 52 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation;

7° La modification du mode d'imposition des dynamites en Algérie;

8° La perception d'un droit d'arrondissement sur les navires français ou étrangers, dans les cas prévus par le décret du 4 janvier 1896 et les règlements sur la police sanitaire maritime.

Dépenses. — En ce qui concerne le budget des dépenses, l'administration algérienne pour plus de clarté et suivant la règle tracée pour le budget métropolitain par l'article 146 de la loi de finances du 13 juillet 1911 s'est attachée à séparer les dépenses de personnel relatives au traitement de celles concernant les indemnités fixes ou éventuelles. Cette mesure a entraîné la création d'un grand nombre de chapitres nouveaux. Parmi les dépenses nouvelles, il convient de citer, comme étant la marque de l'esprit de patriotisme et de dévouement à la France qui anime les assemblées financières de l'Algérie le crédit de 4 millions voté à titre de part contributive de notre grande possession de l'Afrique du Nord dans les charges militaires de la métropole. Les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles a dû être assuré l'équilibre du budget de 1915 ne permettaient pas de faire mieux.

Toujours fidèles à leur politique de développement des services de l'instruction publique, les délégués financiers ont consacré aux trois ordres d'enseignement, sur les ressources ordinaires et indépendamment d'un crédit de 3,175,000 fr. imputés sur les excédents du fonds de réserve, une augmentation de crédits de 1,075,828 fr. se répartissant de la manière suivante :

Enseignement supérieur.....	66.775
Enseignement secondaire.....	168.865
Enseignement primaire.....	840.188

Ils n'ont point oublié l'enseignement des indigènes qui, en dehors des crédits ordinaires qui atteignent 3,143,885 a également reçu un supplément de 304,600 fr. sur les excédents de fonds de réserve. Enfin pour répondre au désir qui s'était manifesté dans le Parlement au cours de la récente discussion sur la politique indigène, ils ont voté

210,000 fr. pour améliorer la situation des adjoints indigènes des communes mixtes qui touchent sur le produit des impôts arabes, dont ils assurent la perception, une part annuelle inférieure à 1,200 fr. De même et conformément au vœu exprimé par la Chambre des députés, les assemblées algériennes ont inscrit au budget spécial une dépense nouvelle de 26,692 fr. pour la rétribution du personnel chargé de l'inspection de la sécurité de la navigation. Ce personnel qui était jusqu'à présent payé par la métropole sera désormais à la charge de la colonie qui percevra le produit des taxes de visite des navires.

Il y a lieu de signaler en outre que treize nouveaux chapitres ont été inscrits avec la mention « mémoire » pour suivre l'emploi des prélèvements sur les avances et les redevances de la Banque de l'Algérie.

En dehors des autorisations réglementaires (art. 1 à 13) relatives à la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, le projet de loi soumis à vos délibérations contient une disposition spéciale.

Art. 14. — Report des fonds d'emprunt. — Cette disposition est analogue à celles qui ont été déjà édictées par les lois antérieures; elle a pour objet de permettre le report aux exercices 1915 et suivants de divers crédits du service des chemins de fer ouverts au budget des exercices 1913 et 1914 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de l'Algérie et de la loi portant autorisation de percevoir des recettes pour l'exercice 1915 que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations par application de la loi du 19 décembre 1900.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914 relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

12. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Millerand, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat

un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA REVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915; 2° à ajourner les élections législatives, départementales et communales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1915 jusqu'à la cessation des hostilités et suspendant toute élection législative, départementale, communale ou consulaire jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux.

Les motifs du projet sont trop évidents pour qu'il y ait lieu d'insister sur la nécessité de l'adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Gérard, de Selves, Chautemps, Trouillot, Gervais, Lintilhac, Maurice-Faure, Tournon, Jénouvrier, Lourties, Milliès-Lacroix, Steeg, Pauliat, Flaissières, Peyronnet, André Lebert, Ballande, Gabrielli, Surreaux, Devins, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1915 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la même période et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU PRIVILÈGE DES BANQUES COLONIALES. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Gervais, pour un dépôt de rapport sur un pro-

jet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le privilège concédé par les lois des 30 avril 1849, 11 juillet 1851, 24 juin 1874 et 13 décembre 1901 aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane a été prorogé pour la durée d'un an, successivement en 1911, 1912 et 1913. Ce privilège arrive donc à expiration le 31 décembre 1914.

Les prorogations antérieures étaient motivées par un projet de réforme à introduire dans le régime bancaire applicable à ces quatre colonies. On se rappelle qu'un projet de loi, après les études de la commission extraparlementaire qui avait été saisie du problème, fut déposé le 8 août 1913, tendant à substituer aux banques coloniales actuelles un établissement unique ayant son siège social en France.

Ce projet n'a pas pu être examiné par le Parlement. On a estimé qu'une prolongation nouvelle était nécessaire. Le Gouvernement avait proposé une prolongation d'un an. La Chambre a adopté un amendement portant le délai à deux ans. Le Gouvernement a accepté cette modification.

Votre commission des finances a adopté le projet.

J'ai donc l'honneur de vous demander en son nom son approbation.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms :

MM. Gérard, Chautemps, Gervais, Trouillot, Maurice-Faure, Lintilhac, Lourties, Steeg, Pauliat, Tournon, Ferdinand Dreyfus, Ranson, Flaissières, Devins, Peyronnet, André Lebert, Jénouvrier, de Selves, Surreaux, Milliès-Lacroix, Ballande.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois du 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912 et 30 décembre 1913, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, est prorogé pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1915. »

« Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1916. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE BUDGET DE L'ALGÉRIE POUR 1915. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. Chastenet pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1915.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement fait ressortir de la manière suivante l'urgence du vote du projet qui vous est soumis :

« Le budget de l'Algérie de l'exercice courant se trouve assez profondément influencé par l'état de guerre et l'on peut évaluer dès maintenant qu'il se soldera par un déficit d'environ 25 millions. On ne saurait donc mettre en jeu la disposition de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900 aux termes duquel, si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit, sans s'exposer à voir l'Algérie obligée de faire appel au trésor métropolitain. D'autre part et dans le même ordre d'idées, il y a intérêt à ce que puissent être mis en recouvrement dès le 1^{er} janvier prochain, les nouveaux impôts sur les tabacs et sur l'enregistrement votés par les délégations financières au cours de leur dernière réunion et qui viennent d'être homologuées par le conseil d'Etat. »

Dans les circonstances actuelles, alors que le budget de la métropole se présente dans des conditions qui n'en permettent guère la discussion, il semble que le budget de l'Algérie puisse être voté sans remplacer par de longs commentaires la sobriété de son exposé des motifs.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms :

MM. de Selves, Gervais, Maurice-Faure, Jénouvrier, Steeg, Lintilhac, Touron, Ranson, Gabrielli, Peyronnet, Lourties, André Lebert, Surreaux, Devins, Gérard, Trouillot, Millès-Lacroix, Ballande et une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi, seront établies, pour 1915, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?

Je le mets aux voix.

L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1915, conformément aux

lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1915 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties; 2^o à 1 centime sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1915, à titre d'imposition, 7 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898 est fixé, pour l'année 1915, à 12 centimes additionnels aux contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncières (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales est fixé, pour l'année 1915, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1915, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1915, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829 relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899, sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886, sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et

communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1915, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est également autorisée, pour 1915, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Est autorisé le report au budget des exercices 1915 et suivants, des sommes restées sans emploi sur les divers crédits du service des chemins de fer inscrits aux budgets de 1913 et de 1914 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de 175 millions. Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses des budgets de 1913 et de 1914 et seront ouvertes par décret aux chapitres correspondants du budget de 1915 et des budgets suivants. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1915, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à sept heures, est reprise à sept heures trente minutes.)

16. — CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication du Gouvernement.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. — J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés, ouverte le 22 décembre 1914, est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté à la Chambre des députés par M. René Viviani, président du conseil, et, au Sénat, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice.

« Fait à Paris le 23 décembre 1914.

« R. POINCARÉ

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,

« RENÉ VIVIANI.

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture. Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

17. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à M. Le Cour Grandmaison.

M. Le Cour Grandmaison, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 décembre.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

La session extraordinaire du Sénat pour l'année 1914 est et demeure close.

La séance est levée.

Voix nombreuses. Vive la France! Vive la République!

(La séance est levée à huit heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service par intérim de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915.

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdré (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaslenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Dômer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien - Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichet. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen).

Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (de Breil, comte de). Ponteilla. Poulle. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Bussière.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Gauthier.
Mézières (Alfred).
Noël.
Potié.
Séblin.
Vagnat.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Defumado.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Decrais (Albert).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.